



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE N° 06-36/D.D.D.**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II et V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral de refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 novembre 1999, autorisant la société SARP Industries située route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay à poursuivre l'exploitation de son centre de traitement de déchets industriels spéciaux, et prenant en compte de nouvelles prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 imposant à la société SARP Industries la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, pour son établissement situé route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000, imposant à la société SARP Industries des prescriptions complémentaires contre les risques de légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2002 autorisant la société SARP Industries à étendre ses activités par la création d'un pôle de valorisation des tubes fluorescents et des déchets dangereux de l'industrie, de l'artisanat et des ménages sur son site route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 imposant à la société SARP Industries la mise en conformité de son établissement situé à Limay, vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, applicable aux installations d'incinération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2003 imposant à la société SARP Industries la surveillance des eaux souterraines et prescrivant la réalisation d'un diagnostic approfondi pour son établissement situé à Limay, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2004 imposant à la société SARP Industries des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse pour son établissement situé à Limay, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2005 visant à intégrer les différentes modifications dans les prescriptions applicables à l'établissement, et à imposer de nouvelles prescriptions complémentaires (dispositifs de prévention et de protection contre l'incendie) pour son établissement de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2006 imposant à la société SARP Industries des conditions de détention et d'utilisation de sources radioactives sur son site de Limay ;

Vu le courrier du 26 avril 2005 de la société SARP Industries, transmettant l'étude de danger révisée du centre de traitement de déchets dangereux situé sur la commune de Limay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet d'arrêté, lors de sa séance du 20 février 2006 ;

Considérant que la révision de l'étude de dangers du site s'insère dans une démarche de progrès visant à améliorer la sécurité des installations, en renforçant la prévention des risques d'accidents et en mettant en œuvre des dispositions permettant de limiter les conséquences des accidents susceptibles de se produire dans l'établissement ;

Considérant qu'une telle démarche est conforme aux exigences définies par le ministère de l'écologie et du développement durable ;

Considérant que l'étude a été conduite selon la méthodologie de référence en vigueur au moment de sa réalisation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 mars 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

**Article 1 :** La société SARP Industries est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de traitement de déchets dangereux qu'elle exploite au 451 Route du Hazay à LIMAY.

**Article 2 :** Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont exploitées conformément aux dispositions décrites dans l'étude de danger du centre SARP Industries de LIMAY, régulièrement mise à jour et soumise au préfet des Yvelines, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-346 du 24 novembre 1999 et n° 02-174 du 28 août 2002 modifiés, ainsi que du présent arrêté.

**Article 3 – Prévention des risques d'explosion au niveau des fosses de stockage de déchets**

### Article 3.1. Fours n° 1 et 2

Dans l'article IX-2-6-6 de l'arrêté préfectoral n° 99-346 du 24 novembre 1999 modifié, le paragraphe :

*« Un appareil de contrôle de la teneur en gaz, placé au point haut des fosses de stockage, déclenche une alarme sonore et lumineuse dès que la teneur dépasse 25 % de la limite d'explosivité du produit stocké ayant la limite d'explosivité la plus faible. »*

est remplacé par le paragraphe :

*« La teneur en gaz explosible de l'atmosphère de chaque bâtiment abritant les fosses de stockage de déchets de l'unité U310 est contrôlée au moyen de deux appareils de contrôle, dont un est placé immédiatement au-dessus des fosses et l'autre au point haut du bâtiment. Ces appareils déclenchent une alarme sonore et lumineuse dès que la teneur en gaz explosible dépasse un certain seuil, défini par l'exploitant pour chaque appareil dans une procédure spécifique, en prenant en compte le produit stocké ayant la limite d'explosivité la plus faible. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment abritant les fosses de stockage de déchets de l'unité U320 est fermé sur ses quatre côtés par des portes et parois, et il est équipé de deux appareils de détection d'atmosphère explosible respectant les dispositions de l'alinéa précédent. ».*

### Article 3.2. Four n° 3 et unité de broyage cryogénique

Dans l'article VIII-2-1-8 de l'arrêté préfectoral n° 02-174 du 28 août 2002 modifié, le paragraphe :

*« Un appareil de contrôle de la teneur en gaz, placé au point haut des fosses de stockage, déclenche une alarme sonore et lumineuse dès que la teneur dépasse 25 % de la limite d'explosivité du produit stocké ayant la limite d'explosivité la plus faible. »*

est remplacé par le paragraphe :

*« La teneur en gaz explosible de l'atmosphère de chaque bâtiment abritant les fosses de stockage de déchets des unités U330 et U507 est contrôlée au moyen de deux appareils de contrôle, dont un est placé immédiatement au-dessus des fosses et l'autre au point haut du bâtiment. Ces appareils déclenchent une alarme sonore et lumineuse dès que la teneur en gaz explosible dépasse un certain seuil, défini par l'exploitant pour chaque appareil dans une procédure spécifique, en prenant en compte le produit stocké ayant la limite d'explosivité la plus faible. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

### **Article 4 – Sécurité de l'alimentation en gaz des lignes d'incinération**

Les réseaux d'alimentation en gaz des lignes d'incinération sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les tuyauteries d'alimentation des lignes d'incinération en gaz font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz en cas d'incident. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>2</sup> et un pressostat<sup>3</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

*Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.*

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 5 – Sécurité des stockages de déchets liquides inflammables**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la rétention du stockage 10 est séparée en deux sous-cuvettes indépendantes de la façon suivante :

- cuvette « Sud » : contenant les cuves n° 5-T502, 5-T503 et 5-T505 ;
- cuvette « Nord » : contenant les cuves n° 5-T501, 5-T504, 5-T506, 5-T507, 5-T508, 5-T509 et 5-T510.

#### **Article 6 – Produits dits « très réactifs »**

Les produits dits « très réactifs » ne peuvent être admis sur le centre qu'en transit, le cas échéant après regroupement, dans l'attente de leur évacuation vers leur filière d'élimination finale.

Le jour même de leur arrivée sur le site, ces produits sont triés et entreposés dans une alvéole de l'unité U503, protégée des autres installations par des murs coupe-feu de degré deux heures, réfrigérée et équipée de dispositifs automatiques de détection et d'extinction d'incendie.

<sup>1</sup> *Vanne automatique* : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>2</sup> *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>3</sup> *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que ces produits ne séjournent pas plus d'un mois sur le site.

Le déconditionnement et le traitement des produits dits « très réactifs » est interdit dans l'ensemble des unités du site.

L'exploitant définit dans une procédure spécifique la liste et les caractéristiques des produits dits « très réactifs ». Cette procédure précise également les modalités d'admission et de prise en charge des produits dits « très réactifs ». Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 – Unité de traitement physico-chimique**

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, chacune des cuves de traitement 1-T12, 1-T13, 1-TA et 1-TB est munie d'un agitateur et est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la température et du pH. Ces informations sont reportées dans la salle de contrôle de l'unité physico-chimique.

#### **Article 8 – Unité de neutralisation**

Chacune des cuves 1-T15 (bac ferreux), 1-TI et 1-TJ (stockages d'acide nitrique) est munie d'un dispositif de mesure en continu de la température.

Le dispositif précité est associé à une alarme, qui se déclenche lorsque la température dépasse un seuil défini par l'exploitant dans une consigne spécifique.

#### **Article 9 – Inventaire des déchets stockés**

Un inventaire des quantités de chaque type de déchets présents dans chaque zone de l'établissement est réalisé quotidiennement.

Cet inventaire quotidien est transmis au poste de garde, qui le tient à disposition des services de secours susceptibles d'intervenir en cas d'accident survenant sur le site.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

10.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

10.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

10.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### 10.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :


▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PREFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
**Nicolas JOYAUX**

Fait à Versailles, le **3 AVR. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Erard CORIN de MANGOUX**